



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.432/4
du 19 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'désignant
l'autorité compétente en ce qui concerne l'agrément des
organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des
comptes du FEAGA et du Feader'

Le 28 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'désignant l'autorité compétente en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Invité à communiquer l'accord du Ministre du Budget relatif au projet, le délégué du ministre a répondu que :

« L'accord du Ministre du Budget a été de facto obtenu par le passage du texte en première lecture au Gouvernement du 8 novembre 2012 ».

Seul l'accord exprès et constaté par écrit du Ministre du Budget permet toutefois de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet.

La section de législation rappelle que la seule présence du ministre qui a le Budget dans ses attributions lors de la délibération collégiale du gouvernement ne peut se substituer à l'accord qu'il doit donner en sa qualité dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire ¹.

¹ Voir également l'avis 30.024/4 donné le 26 avril 2000 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 décembre 2000 'portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République d'Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999' (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 1999-2000, n° B-38/1) et l'avis 39.275/4 donné le 9 novembre 2005 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 7 juillet 2006 'portant assentiment à : l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de

Il conviendra de veiller à l'accomplissement correct de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'attention du délégué du ministre a été attirée sur ce que l'intitulé envisagé est inadéquat pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas lieu d'écrire « des organismes payeurs », la Région wallonne n'agréant qu'un seul organisme payeur ;

- les mots « et autres entités » n'ont pas de raison d'être, l'arrêté projeté ne désignant l'autorité compétente qu'en ce qui concerne l'agrément de l'organisme payeur (et non « d'autres entités ») ;

- les mots « ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader » sont sans rapport avec le contenu du projet et doivent être omis.

En réponse à ces observations, le délégué du ministre a proposé de remplacer l'intitulé du projet par ce qui suit :

« Projet d'arrêté désignant l'autorité compétente en ce qui concerne l'agrément d'un organisme payeur ».

L'intitulé ainsi suggéré n'est pas assez précis : il ne permet pas de déterminer de quel organisme payeur il s'agit ; de plus, les prérogatives de l'autorité compétente ne se limitent pas au seul agrément² de l'organisme payeur.

Il est proposé de remplacer l'intitulé du projet par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon désignant l'autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 ».

Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005' (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 2005-2006, n° B-62/1, pp. 11-14).

² Voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 'portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader' : « ... une autorité, au niveau ministériel (ci-après dénommée « autorité compétente »), habilitée à octroyer et à retirer l'agrément de l'organisme payeur et chargée d'exécuter les tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « l'article 1^{er}, 2. » seront omis, cette disposition ne constituant pas le fondement juridique de l'arrêté projeté.

2. À l'alinéa 3, l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20 et 87, § 1^{er}, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ; ».

3. L'alinéa mentionnant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 'portant règlement du fonctionnement du Gouvernement', sera omis, cet arrêté ne procurant pas de fondement juridique à l'arrêté projeté et n'étant pas modifié par celui-ci.

4. Dans le visa consacré à l'avis du Conseil d'État, il convient d'écrire « alinéa » au lieu de « al. ».

MINISTRE PROPOSANT

Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce³. Il convient donc d'écrire :

« Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ».

DISPOSITIF

Article 3

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, l'article 3 trouverait mieux sa place dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 52.433/4.

L'article 3 sera dès lors omis du présent projet.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41.

Signatures

Les arrêtés de gouvernement des Régions sont signés à la fois par le ou les ministre(s) ayant la matière traitée dans ses (leurs) attribution(s) et par le ministre qui assume la présidence du Gouvernement ⁴.

De l'accord du délégué du ministre, l'arrêté projeté ne sera donc signé que par le Ministre-Président et par le Ministre de l'Agriculture.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 175.1.a).